

Entre Laval Agglomération, 1 place du général Ferrié - CS 60809 - 53008 LAVAL
Cedex, représentée par son Président,

Et

La Ville de Laval - Place du 11 novembre - 53000 LAVAL, représentée par son
Maire et dénommée la collectivité,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à
L512-17,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition
applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs
locaux,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE N°1 : Nature précise des activités

À la demande de Laval Agglomération, la collectivité met à sa disposition,
à hauteur de 40 %, Monsieur David QUEINNEC, attaché territorial titulaire au 6^e
échelon, ancienneté du 22 juillet 2020, afin d'exercer les fonctions de responsable
de l'action culturelle auprès du réseau La BIB de Laval Agglomération.

Une fiche de poste, signée par l'agent, précisant la nature des activités est jointe
à la présente convention.

La présente convention est conclue pour une durée **de 1 an** et prend effet au
17 janvier 2023. Elle peut être renouvelée, dans la limite d'une durée maximum
de 3 ans - durée de cette présente convention incluse - sur demande écrite de
Laval Agglomération, dans les deux mois avant le terme de cette convention.

ARTICLE N°2 : Conditions d'emploi

David QUEINNEC est placé sous l'autorité fonctionnelle du représentant de Laval
Agglomération dans lequel il est affecté, mais reste attaché à la collectivité qui
le rémunère et demeure son employeur. David QUEINNEC est soumis aux règles
d'organisation de service et de sécurité de Laval Agglomération.

Le travail de David QUEINNEC est organisé par Mme Clarisse DIRE, directrice
lecture publique et patrimoine, dans les conditions suivantes :

- durée hebdomadaire et annuelle du travail,
- organisation pour les absences et notamment les droits à congés,
- déplacements en dehors du site d'affectation (si cette disposition est
prévue dans la fiche de poste).

La collectivité exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre de l'agent mis à disposition, en respectant les règles de procédure édictées en la matière à son égard ou en sa faveur. La collectivité peut être saisie par Laval Agglomération pour l'exercice de ce pouvoir disciplinaire.

David QUEINNEC continue de bénéficier des dispositions statutaires et réglementaires qui lui sont applicables, en particulier : avancement d'échelon, évolution de traitement et droits syndicaux. Ces éléments sont gérés par la collectivité.

La collectivité informe systématiquement Laval Agglomération des changements d'échelon ou de grade dont bénéficie David QUEINNEC, ainsi que de la date d'effet de ces mesures.

La collectivité est informée des absences pour maladie par Laval Agglomération, en raison des répercussions sur la rémunération.

L'agent mis à disposition ne peut percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation par Laval Agglomération des frais et sujétions auxquels il est exposé dans l'exercice de ses fonctions à Laval Agglomération. Cette charge supplémentaire sera supportée en sa globalité par Laval Agglomération.

Si l'agent mis à disposition est investi d'un mandat représentatif, il conserve les droits attachés à ce mandat dans le cadre de l'exercice de son activité.

Après accord du représentant de Laval Agglomération, la collectivité prend les décisions relatives aux autorisations de travail à temps partiel, conformément aux dispositions réglementaires à l'octroi du temps partiel.

David QUEINNEC bénéficie également du droit à la formation tel qu'il est défini par les textes statutaires et réglementaires en vigueur.

Ses demandes de formation sont validées et prises en charge par Laval Agglomération, à l'exception du Congé de Formation Professionnelle (CFP) ou des actions relevant du compte personnel de formation qui restent à la charge de la collectivité.

ARTICLE N°3 : Contrôle et évaluation de l'activité

David QUEINNEC bénéficie au minimum d'un entretien professionnel annuel avec Mme Clarisse DIRE, directrice lecture publique et patrimoine, à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir est établi et sur lequel David QUEINNEC peut porter des observations.

Ce rapport est ensuite transmis à la collectivité.

ARTICLE N°4 : Conditions de réintégration / fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme qui lui a été fixé à la demande de l'une des parties à la présente convention ou de l'agent lui-même, sous réserve de l'exécution d'un préavis de 3 mois à compter de la notification de la décision d'interruption. Ce délai peut être réduit d'un commun accord entre les parties.

En cas de faute disciplinaire dûment constatée, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité et Laval Agglomération. Dans ce cas, le représentant de Laval Agglomération communique préalablement à la collectivité les éléments constitutifs de la faute. La procédure disciplinaire est mise en œuvre par la collectivité, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.

David QUEINNEC est alors réintégré sur un emploi correspondant à son grade et ses qualifications.

ARTICLE N°5 : Remboursement et modalités de rémunération

David QUEINNEC continue de bénéficier de sa rémunération correspondant à son grade d'origine : traitement de base, régime indemnitaire, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi.

Laval Agglomération rembourse à la collectivité les dépenses relatives à la rémunération, y compris les charges et taxes de toute nature assises sur cette rémunération, ainsi que les dépenses de service de santé au travail, les congés rémunérés, les congés de maladie ordinaire et les frais de sujétions auxquels l'agent est exposé dans l'exercice de ses fonctions.

La collectivité conserve à sa charge toutes les dépenses relatives aux absences maladie, autres que celle de la maladie ordinaire.

Ce remboursement est effectué sur production d'un état justificatif détaillé et nominatif, comportant la rémunération brute, les bases, les taux, les tranches, etc.

Cet état doit parvenir trimestriellement, dans le délai maximum de 30 jours, à compter du dernier jour du trimestre. L'état récapitulatif des charges de caractère annuel est produit avant le 31 janvier de l'exercice suivant.

Le remboursement est effectué dans un délai de 50 jours maximum à réception de l'état trimestriel.

Laval Agglomération assure la prise en charges des dépenses occasionnées pour les actions de formations dont il fait bénéficier l'agent, ainsi que les frais de déplacement, sujétions ou heures supplémentaires effectuées dans le cadre de ses missions.

ARTICLE N°6 : Cessation et dénonciation de la convention

Au terme des 3 ans de mise à disposition, lorsque la mission se prolonge, et s'il existe un cadre d'emploi de niveau comparable au sein de Laval Agglomération, David QUEINNEC se voit proposer une mutation, un détachement ou une intégration directe.

Laval Agglomération peut également le faire avant le terme de la convention. Celle-ci prend alors fin de plein droit.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses énoncées ci-dessus, moyennant le respect d'un délai de trois mois.

ARTICLE N°7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de cette convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en autant d'exemplaires que de parties et un pour l'enregistrement.

Fait à LAVAL, le

L'agent certifie avoir pris connaissance de cette convention, et être en accord avec les dispositions énumérées.

Notifié le :

David QUEINNEC

Le président,
pour le président et par délégation,
le directeur général des services,

Fabrice MARTINEZ

Le maire,
pour le maire et par délégation,
la directrice des ressources humaines,

Marie-Charlotte MÉNARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215301300-20221121-S516-RHTF-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022

Mis en ligne le 28/11/2022